


COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 16 FEVRIER 2026 - 14h00

Présents : JL. Faugeron - C. Macina - JF. Budet - J. Letellier

Assiste : E. Kont

Excusés : - M. Bailliez - R. Dati- J. Garcia Dantas

INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.



EVOCATIONS

REPRISE DOSSIER ST PRIX ES

Objet : Match 53558128 du 08/02/2026 U16 D2 Gr B ARGENTEUIL RC 23 / ST PRIX ES 21

Demande d'évocation formulée par le club de **ST PRIX ES** en date du **08/02/2026**, au motif que le joueur **Kementin B. licence 9603088828** du club de **ARGENTEUIL RC**, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet du 26/01/2026.

Le club de **ARGENTEUIL FC** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur Kementin **B. licence 9603088828** du club de **ARGENTEUIL FC** était bien en état de suspension au jour de la rencontre citée en objet et n'aurait pas dû figurer sur la feuille de match de cette dernière.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **ARGENTEUIL FC 23** pour en attribuer le gain à l'équipe de **ST PRIX ES 21** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

ARGENTEUIL RC 23 : 0 but -1 point
ST PRIX ES 21 : 0 but 3 points

FRAIS DE DOSSIER

ST PRIX ES : CREDIT 43,50€
ARGENTEUIL RC : DEBIT 53,50€

AMENDE

ARGENTEUIL RC : DÉBIT 100€ inscription sur feuille de match d'un licencié suspendu.

De plus, la commission inflige un match de suspension ferme au joueur **Kementin B. licence 9603088828** du club de **ARGENTEUIL RC** avec date d'effet **le 23/02/2026**.





REPRISE DOSSIER CHAUMONTEL LUZARCHES AS

Objet : Match 53567213 du 08/02/2026 Séniors D3 Gr A PUISEUX LOUVRES 95 1 / CHAUMONTEL LUZARCHES AS 1

Demande d'évocation décidée par la Commission à la suite de la réclamation exprimée par le club de **CHAUMONTEL LUZARCHES** en date du **08/02/2026** au motif que le joueur **Dimitri L. licence 2328092883** du club de **PUISEUX LOUVRES 95**, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet du 26/01/2026.

Le club de **PUISEUX LOUVRES 95** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur **Dimitri L. licence 2328092883** du club de **PUISEUX LOUVRES 95** était bien en état de suspension au jour de la rencontre citée en objet et n'aurait pas dû figurer sur la feuille de match de cette dernière.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **PUISEUX LOUVRES 95 1** pour en attribuer le gain à l'équipe de **CHAUMONTEL LUZARCHES AS 1** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. »

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

PUISEUX LOUVRES 95 1 : 0 but -1 point
CHAUMONTEL LUZARCHES 1 : 0 but 3 points

FRAIS DE DOSSIER

CHAUMONTEL LUZARCHES : CREDIT 43,50€
PUISEUX LOUVRES 95 : DEBIT 53,50€

AMENDE

PUISEUX LOUVRES 95 : DÉBIT 100€ inscription sur feuille de match d'un licencié suspendu.

De plus, la commission inflige un match de suspension ferme au joueur **Dimitri L. licence 2328092883** du club de **PUISEUX LOUVRES 95** avec date d'effet le **23/02/2026**.





DOSSIER EZANVILLE ECOUEN

Objet : Match 53567196 du 18/01/2026 Séniors D3 Gr A EZANVILLE ECOUEN US 1 / ECOUEN FC 2

Demande d'évocation formulée par le club de **EZANVILLE ECOUEN US** en date du **18/01/2026**, au motif que les joueurs du club de **ECOUEN FC** :

- **Zakaria R. licence 2544289817**
- **Abdoulkhady G. licence 2328124252**

sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'ils sont susceptibles d'être en état de suspension en date d'effet respectivement du match de suspension le **08/12/2025** et du **15/12/2025**.

La Commission dit demande d'évocation recevable mais non fondée. Les joueurs cités ci-dessus ont tous deux purgés leur match suspension à l'occasion des rencontres :

- **53567178 Séniors D3 Gr A du 14/12/25025 ECOUEN FC 2/PERSAN US 2** concernant **Zakaria R.**
- **53567157 Séniors D3 Gr A du 21/12/2025 MARLY LA VILLE ES 2/ECOUEN FC 2** concernant **Abdoulkhady G.**

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

FRAIS DE DOSSIER

EZANVILLE ECOUEN US : DEBIT 43,50€

DOSSIER MARLY LA VILLE ES

Objet : Match 53522683 du 15/02/2026 U16 D2 Gr A ADAMOIS OL 21 / MARLY LA VILLE ES 21

Demande d'évocation formulée par le club de **MARLY LA VILLE ES** en date du **16/02/2026**, au motif que le joueur **Thomas D. licence 960401485** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet **du 02/02/2026**.

La Commission dit demande d'évocation recevable et demande au Secrétariat d'interroger le club de **ADAMOIS OL** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, du joueur sus-désigné.

Réponse attendue **le 23/02/2026 12h**.

FRAIS DE DOSSIER

MARLY LA VILLE ES : DEBIT 43,50€





RESERVES

DOSSIER MENU COURT AS

Objet : Match 54610534 du 15/02/2026 Séniors D4 Gr A PONTOISIENNE JS 2 / MENU COURT AS 1

Réserve formulée via message par le club de **MENUCOURT AS** le 15/12/2025, transformée en réclamation par la Commission car une réserve doit **impérativement être mentionnée sur la FMI** avant le début de la rencontre pour être reconnue comme telle, au motif que le nombre de joueurs mutés aligné par l'équipe de **PONTOISIENNE JS 2**, dépasse le nombre autorisé.

La Commission dit réclamation recevable et fondée.

Les joueurs :

- **Madhy B. licence 2547333602** muté hors période jusqu'au 22/09/2026
- **Sulaiman A. licence 2308078394** muté hors période jusqu'au 21/11/2026
- **Nabil B. licence 254420227** muté hors période jusqu'au 11/12/2026

ce qui porte le nombre de mutés hors période à 3 alors que le règlement n'en autorise que deux.

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de PONTOISIENNE JS sur la participation des joueurs ci-dessus à la rencontre désignée en objet.

Réponse attendue pour le 23/02/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

MENUCOURT AS : DEBIT 43,50€





RÉCLAMATION

RAS

COURRIER CLUB

RAS

HOMOLOGATION TOURNOIS

RAS

Secrétaire de séance : JF. Budet
Prochaine séance : lundi 23/02/2026 à 14h.

